

(N° 85.)

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 16 AVRIL 1858.

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances au Projet de Loi portant révision des lois relatives au transit.

(Voir les Nos 73 et 117 de la Chambre des Représentants, et le N° 84 du Sénat.)

Modifier ainsi qu'il suit l'article « *charbons de terre* » dans le tableau inséré
au § 2 de l'art. 1^{er} du Projet de Loi :

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT.	
	BASE.	QUOTITÉ.
Charbons de terre. { A. Arrivant par mer pour être réexportés par la frontière limitrophe de la France	4,000 kilog.	1 70
B. Transitant autrement.	»	Libres.